



## PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, également convoqué, le 19 juin 2025, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

### Présents :

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Madame Alexandra FOULON, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

### Absents ou excusés :

Monsieur Régis MOESSARD (pouvoir à Monsieur Jean-Michel CRAND), Madame Laurence LUCIANI (pouvoir à Madame Aurélie GOURHAND), Monsieur Louis LE PEUTREC (pouvoir à Monsieur Marc PINSON), Monsieur Dominique PAPIN (pouvoir à Madame Philippe FREOUR), Madame Cécile FOURE-FOURNIER (pouvoir à Madame Alexandra FOULON), Monsieur Ludovic PERRU (pouvoir à Madame Lydia MEIGNEN), et Madame Cathy APPERT (pouvoir à Madame Laurette HALGAND)

### Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HALGAND a été élu secrétaire de séance.

## Ordre du jour

### Approbation du compte rendu de la dernière séance

### Affaires Générales / Ressources Humaines

- 1- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CARENE dans le cadre d'un accord-cadre – Approbation
- 2- Demande subvention au titre du Fonds Vert – Aide aux Maires-bâtisseurs

### Affaires Financières

- 3- Fixation des tarifs année scolaire 2025-2026 des structures Enfance et Jeunesse
- 4- Mise à jour des barèmes de la Taxe de séjour au 01/01/2026
- 5- Budget général 2025 – Décision modificative N°1

### Affaires Foncières

- 6- Acquisition à l'amiable de la parcelle AN n°18 – Emplacement réservé n°87

*Monsieur le Maire propose d'ajouter un 7<sup>ème</sup> point, à savoir un Vœu relatif au respect des efforts menés par les collectivités territoriales concernant la protection de la biodiversité, la santé humaine et des milieux naturels et la transition agricole.*

*Ajout accepté à l'unanimité des membres.*

### **APPROBATION DU COMpte RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 21 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

1	<b>AFFAIRES GENERALES <u>INTERCOMMUNALITE – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CARENE DANS LE CADRE D'UN ACCORD CADRE - APPROBATION</u></b>	D2025/06/01
---	--	-------------

*Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.*

En vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, les communes membres doivent se prononcer sur la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire, selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT.)

Ainsi, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon les modalités de droit commun prévues aux II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 48 sièges.
- Ou selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2<sup>o</sup> du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CARENE doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Elles devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale droit commun à 48 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Les maires de la CARENE, réunis le 27 mai 2025, ont fait le choix d'un accord local entre les 10 communes et approuvé à l'unanimité la répartition des sièges du Conseil communautaire comme suit, conformément aux principes énoncés au 2<sup>e</sup> du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Nazaire	73111	29
Pornichet	12530	7
Trignac	8234	4
Donges	8117	4
Montoir-de-Bretagne	7289	3
Saint-André-des-Eaux	6949	3
La Chapelle-des-Marais	4424	2
Saint-Joachim	4125	2
Besné	3317	2
Saint-Malo-de-Guersac	3221	2
	131417	<b>58</b>

*Monsieur Damien Poyet-Poulet – 4<sup>ème</sup> Adjoint à la Cohésion sociale et à la Démocratie participative, apporte les précisions suivantes : « C'est juste un petit rappel. Précédemment on avait encore une autre répartition et c'était pareil, c'est-à-dire que la ville centre Saint-Nazaire a toujours pour l'instant été dans une dynamique de partage des sièges de façon à permettre aux petites communes, comme la nôtre d'être présentes et représentées au niveau du conseil communautaire avec un peu plus de voix que ce que leur population ne leur permettrait. C'est tout à l'honneur de la Ville de Saint-Nazaire.*

*Et pour mémoire, il y avait précédemment une répartition validée par toutes les communes qui avait été retoquée, parce que justement les petites communes étaient trop avantagées. Il avait fallu retourner vers la répartition que l'on avait précédemment. C'est bien encore une fois de voir que le choix est fait de permettre aux petites communes d'avoir un peu plus de poids que ce que leur population ne leur permettrait d'avoir. »*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 11 juin 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le nouvel accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire portant à 58 le nombre de conseillers communautaires pour le mandat 2026 – 2032, dont 2 pour la commune de Saint Malo de Guersac.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

2	<b>AFFAIRES GENERALES</b> <b>DEMANDE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – AIDE AUX MAIRES</b>	D2025/06/02
---	---	-------------

Commune de Saint Malo de Guersac  
Séance du Conseil Municipal du 25 juin 2025

## BATISSEURS

L'aide aux maires bâtisseurs, dans le cadre du fonds vert, vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. L'objectif est de produire rapidement des logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logement des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Les modalités d'octroi privilégient des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété. Cette aide doit permettre aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics et est affectée en section d'investissement du budget.

Les « porteurs de projet » éligibles sont toutes les communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements.

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, avec une mise en chantier effective d'ici le 30 juin 2027.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- une aide socle de 1 000 € à 2 000€ par logement ;
- un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement social (locatif ou accession sociale) ;
- un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »)

Les différents bonus sont cumulables.

Les montants sont retenus par le représentant de l'État en fonction des besoins de la commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération.

Notre commune, Saint Malo de Guersac, située au sein du bassin d'emploi nazairien en très fort dynamisme, fait face à une forte tension en matière de logements :

- Une demande de logement social en constante augmentation malgré une production constante et ambitieuse, fortement soutenue au niveau local
- Des prix du marché neuf en augmentation
- Une production de logements en baisse

Les besoins de notre commune répondent pleinement aux critères de l'aide aux maires bâtisseurs décidée par l'Etat.

A ce titre, plusieurs opérations de création de logements pourraient être éligibles dans le cadre de ce dispositif :

- L'îlot Briand : 15 logements sociaux
- Allée de la Garenne : 7 logements sociaux

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Damien Poyet-Pouillet- 4<sup>ème</sup> Adjoint à la Cohésion sociale et à la Démocratie participative : « Cela montre que la CARENE joue son rôle en incitant les projets de logements sociaux mais laisse aussi aux communes le choix de l'utilisation de leurs fonciers. On peut entendre certaines fois que c'est la CARENE qui prend toutes les décisions et la CARENE qui prend un peu le pouvoir sur les communes. Eh bien non, les communes ont encore le choix de ce qui se passe sur le territoire et sont encore décideurs sur ce qui se passe au niveau de leurs fonciers.*

*Je pense que c'est important et cette aide va en ce sens. Ce que je trouve intéressant dans cette aide, c'est aussi privilégier le fait qu'il n'y ait pas d'expansion urbaine et qu'il n'y ait pas d'étalement urbain. Il faut que l'on conserve un foncier à densifier, un foncier à manier avec précaution parce qu'on voit bien aussi toutes les difficultés avec les bétonisations qu'il peut y avoir sur certains espaces.*

*En même temps on est sur une zone au niveau de la CARENE, où il y a encore un manque de logements. Saint-Malo fait son maximum pour prendre sa part et essayer de pouvoir permettre aux populations fragiles d'avoir accès à des logements. Et puis les logements sociaux, ce n'est pas uniquement pour les populations fragiles. Il y a aussi les populations qui travaillent et qui ont des ressources relativement limitées. Ce sont les populations qui actuellement seraient reléguées dans l'arrière-pays parce que le prix de l'accession augmente sur nos espaces côtiers ou proches de la côte. C'est important de soutenir les efforts pour les logements sociaux de façon à stabiliser nos jeunes et à stabiliser une grande partie de la population. »*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Décide de solliciter auprès de l'État l'aide financière au titre du fonds verts - Aide aux Maires bâtisseurs**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toute démarche concernant cette demande de subvention.**

**Vote :** **Unanimité**

<b>3</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>FIXATION DES TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 DES STRUCTURES</b> <b>ENFANCE -JEUNESSE</b>	<b>D2025/06/03</b>
----------	---	--------------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurette Halgand, 1<sup>ère</sup> Adjointe aux Finances, au Tourisme et à l'Administration Générale :*

Il convient d'arrêter la tarification des structures liées à l'enfance et la jeunesse pour l'année 2025-2026.

Pour l'année scolaire à venir, il est proposé, par la commission « Finances », une évolution tenant compte des paramètres inflationnistes publiés par l'INSEE en avril 2025 et de l'augmentation des cotisations CNRACL à savoir + 2.50% :

**Inflation globale : +0.8%**

- **Alimentation : +1,2% (dont -0.7% sur le frais)**
- **Service : 2.4%**
- **Energie : -6.7%**

**Augmentation cotisation employeur CNRACL : + 9.5%**

**Les tarifs 'commune' s'appliquent à tous les enfants et jeunes dont au moins un des représentants légaux est domicilié à Saint-Malo de Guersac.**

**RESTAURATION**  
scolaire, périscolaire et extra-scolaire - 2025-2026

	Taux d'effort	Tarif minimum ≤ à 375	Tarif maximum > à 1100
<b>Famille de la commune</b>			
- Repas régulier	0,387%	0,99	4.22
- Repas fourni par la famille (PAI) forfait		0,82	0,82
- Repas occasionnel Majoration de 12%	0,423%	1.11	4.73
<b>Famille hors commune</b>			
- Repas régulier	Forfait de 4.22€		
- Repas fourni par la famille (PAI) forfait	Forfait de 0,82€		
- Repas occasionnel	Forfait de 4,73€		
<b>Adulte</b>			
- Repas régulier ou occasionnel	Forfait de 7.15€		

**Accueil périscolaire - 2025-2026**

Jours scolaires	Taux d'effort	Tarif minimum ≤ à 375	Tarif maximum > à 1100
<b>Famille de la commune</b>			
- La demi-heure	0,197%	0,54	2.10
- Goûter	Forfait de 0,78€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,78€		
<b>Famille hors commune</b>			
- La demi-heure	Forfait de 2.10€		
- Goûter	Forfait de 0,78€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,78€		
Mercredi et ALSH	Taux d'effort	Tarif minimum ≤ à 490	Tarif maximum > à 1300
<b>Famille de la commune</b>			
- Journée	1.218%	5.92€	15.30€
- Demi-journée	0.609%	2.96€	7.65€
<b>Famille hors commune</b>			
- Journée	Forfait de 15.30€		
- Demi-journée	Forfait de 7.65€		
<b>Transport sortie ludique : tarif forfaitaire de 3.49€</b>			

**Autres tarifs scolaires 2025-2026**

<b>Voyages scolaires</b>	
-Participation transport (1 jour)	50% du coût – subvention plafonnée à 181€
-Classes de découverte Séjour de 2 à 14 jours	8,50€ par jour et par élève
<b>Gratification stage &gt; 5 jours (collégien, lycéen et étudiant sans convention rémunératrice)</b>	
Gratification hebdomadaire	47,15€

Commune de Saint Malo de Guersac  
Séance du Conseil Municipal du 25 juin 2025

TARIFICATION SEJOURS ALSH 2025 - 2026		
	COMMUNE Tarif journée	HORS COMMUNE Tarif journée
Taux	3.043%	3.30%
450	14,31€	18,74€
650	19,45€	21,45€
850	25,44€	28,05€
1050	31,42€	34,66€
1250	37,52€	41,26€
1450	43,49€	47,86€
1650	44,30€	53,45€

TARIFICATION SERVICE JEUNESSE DU 08/2025 AU 09/2026										
	COMMUNE					HORS COMMUNE				
	Taux d'effort: 0.297%					Taux d'effort: 0.349%				
Quotient	350	650	850	1100	1300	350	650	850	1100	1300
Une activité / Un atelier : 1U	1,41 €	1,94 €	2,53 €	3,27 €	3,86 €	1,77 €	2,33 €	3,04 €	3,93 €	4,21 €
Une veillée / Une activité avec intervenant : 2U	2,82 €	3,88 €	5,06 €	6,54 €	7,72 €	3,54 €	4,66 €	6,08 €	7,86 €	8,42 €
Une sortie à la demi-journée : 3U	4,23 €	5,82 €	7,59 €	9,81 €	11,58 €	5,31 €	6,99 €	9,12 €	11,79 €	12,63 €
Une sortie à la journée : 5U	7,05 €	9,70 €	12,65 €	16,35 €	19,30 €	8,85 €	11,65 €	15,20 €	19,65 €	21,05 €
Séjour / journée : 12U	16,92 €	23,28 €	30,36 €	39,24 €	46,32 €	21,24 €	27,96 €	36,48 €	47,16 €	50,52 €
Modulations possibles										
- séjour avec actions autofinancement jeunes : 10U	14,10 €	19,40 €	25,30 €	32,70 €	38,60 €	17,70 €	23,30 €	30,40 €	39,30 €	42,10 €
- séjour avec prestation activités importantes : 15U	21,15 €	29,10 €	37,95 €	49,05 €	57,90 €	26,55 €	34,95 €	45,60 €	58,95 €	63,15 €
Prestation exceptionnelle 18U	25,38 €	34,92 €	45,54 €	58,86 €	69,48 €	31,86 €	41,94 €	54,72 €	70,74 €	75,78 €

- Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Education, art. R 531-52 et suivants stipulant que les tarifs de restauration sont fixés librement par les collectivités territoriales,
- Vu la délibération du 26 juin 2024 fixant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2024-2025,
- Considérant la proposition de la commission « Finances » en date du 18 juin 2025

Il est proposé d'établir les tarifs comme indiqués dans le tableau ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,**

- Décide de fixer la tarification scolaire et périscolaire pour l'année 2025-2026, comme indiqué ci-dessus.

**Vote : Unanimité**

4	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>MISE A JOUR DES BAREMES DE LA TAXE DE SEJOUR</b> <b>AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026</b>	D2025/06/04
---	---	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurette Halgand, 1<sup>ere</sup> Adjointe aux Finances, au Tourisme et à l'Administration Générale :*

Le tarif plafond national est revalorisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année.

Cette délibération vise à procéder à la mise à jour des tarifs applicables au 1er janvier 2026 à la suite de la publication de la revalorisation du plafond national.

- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la délibération n°D2022/04/06 du 06 avril 2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal,
- Vu la délibération n°D2023/06C/03 du 26 juin 2024 mettant à jour les barèmes de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Considérant** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique à hauteur de 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **Considérant** l'avis de la commission « Finances » en date du 18 juin 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **De fixer** les tarifs de taxe de séjour comme indiqués dans le tableau ci-dessous,
- **Dit** que la période de perception s'établit du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2026, sans abattement (taux et durée de la période concernée), et au régime : réel.
- **Dit** qu'en complément une taxe additionnelle à la taxe de séjour a été instituée par le Département de Loire Atlantique à hauteur de 10%
- **Dit** que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- **Dit** que tous les hébergements, marqués d'un épi, d'une lune ou toute autre marque de classement propre à tout label dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (article L311-6, L321-1 ; L323-1, L324-1 à L325-1 L332-1), sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **Décide** d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€
- **Charge** Monsieur Le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs communaux 2026 Délibération du 25/06/25
Palaces	0.70€	4.90€	2.56€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.60€	1.95€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	1.74€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.70€	1.03€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1.00€	0.62€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20€	0.80€	0.51€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.41€
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20€	0.21€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air			2.77%

Vote : Unanimité

5	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> <b>BUDGET GENERAL 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1</b>	D2025/06/05
---	---	-------------

Dans le cadre des travaux d'installation de la vidéo-protection, la Société Bouygues a sollicité une avance sur travaux d'un montant de 4 600€. L'opération étant terminée, l'avance a été régularisée sur la dernière facturation de l'entreprise. Il convient d'annuler cette écriture d'ordre.

**Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée.**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,
- **Vu** le budget général voté le 02 avril 2025,

- **Considérant** la proposition de la commission « Finances », réunie le 18 juin 2025, prévoyant des ajustements de crédits budgétaires votés au budget primitif de l'année,

Il est proposé à l'Assemblée de modifier le budget comme indiqué dans le tableau s'y rapportant

SPL	COURS		PROJET	
	Primitif bloc	Gestion bloc	Primitif bloc	Gestion bloc
<b>Aménagement</b>				
S2BAutorisations d'urbanisme et bâti		-	-	-
S2BAutorisation d'urbanisation et d'exploitation		-	-	-
GT0Opération d'aménagement	- 3	-	- 3	-
GT1	- 3	-	- 3	-

**Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la décision modificative et en avoir délibéré,**

- **Adopte** la décision modificative n°1 du budget général 2025 telle que figurant dans le tableau ci-dessus

**Vote : Unanimité**

6	<b>AFFAIRES FONCIERES</b> <u>ACQUISITION DE LA PARCELLE AN n°18 – EMPLACEMENT RESERVE n°87</u>	D2025/06/06
---	---	-------------

*Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Aurélie Gourhand, Conseillère Municipale déléguée au Développement et Aménagement du territoire.*

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un emplacement réservé a été identifié pour la création d'un nouveau cimetière.

La parcelle AN n°18 d'une surface de 1207m<sup>2</sup>, se situe en zone 2AUq au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette zone d'urbanisation future est destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics à long terme.

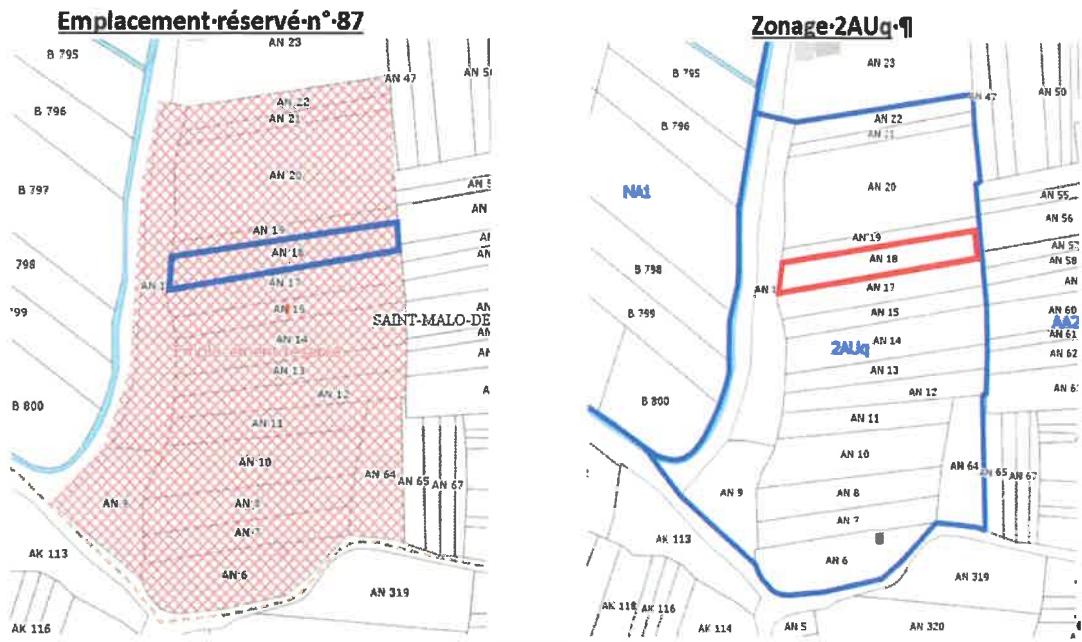
Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'acquérir cette parcelle au prix de 1€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 1207 €.

- **Vu** l'article L. 111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 04 février 2020, mise à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021 et 04 mars 2024, modifié les 29 juin 2021, 01 février 2022, 4 avril 2023, le 19 décembre 2023 et le 04 février 2025,
- **Vu** l'accord des propriétaires pour rétrocéder ladite parcelle à la Commune,
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal en date du 29 mai 2024

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°18, d'une surface de 1207m<sup>2</sup> au prix de 1€/m<sup>2</sup> € frais d'acte à charge de la Commune.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.**

## Vote : Unanimité



7 **VŒU DEPOSE RELATIF AU RESPECT DES EFFORTS MENES PAR LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA  
BIODIVERSITE, LA SANTE HUMAINE ET DES MILIEUX NATURELS ET LA TRANSITION  
AGRICOLE**

*Monsieur Le Maire prend la parole :*

## Considérant

Que les collectivités locales jouent un rôle actif et concret en matière de protection de la santé publique et de l'environnement, par exemple par des démarches « zéro phyto », des actions de prévention en santé environnementale, la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, ou encore le soutien à la transition agricole

Que depuis plusieurs années, le Département, les communes, intercommunalités et syndicats d'eau investissent pour préserver la qualité des ressources destinées à l'eau potable, notamment en finançant une dépollution toujours plus coûteuse, en accompagnant les pratiques agricoles durables et en engageant des partenariats avec les agriculteurs :

Que la proposition de loi dite « Duplomb », actuellement examinée au Parlement, prévoit la réintroduction de pesticides interdits depuis 2016 en raison de leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement

Que ces pesticides sont connus pour leur persistance dans les sols et leur capacité à contaminer durablement les nappes phréatiques et les captages d'eau potable et contaminent y compris les eaux de pluie ;

Que cette réintroduction entre en contradiction avec les objectifs de santé environnementale portés par l'État lui-même à travers le Plan national santé-environnement (PNSE), et avec les efforts menés localement dans le cadre des plans régionaux de santé environnementale (PRSE) ;

Que cette proposition de loi contredit également les stratégies locales d'adaptation au changement climatique, notamment lorsqu'elle est couplée à des projets hydrauliques tels que les méga-bassines ;

Que les risques sanitaires liés à l'exposition aux pesticides sont avérés et documentés, notamment pour les populations vulnérables comme les enfants et les femmes enceintes ;

Que la cohérence de l'action publique est gravement mise à mal lorsque, d'un côté, l'État indemnise les victimes des pesticides, et de l'autre, autorise à nouveau leur usage ;

**Le Conseil municipal, réuni le 25 juin 2025, émet le voeu :**

Que les parlementaires rejettent les dispositions de la proposition de loi dite « Duplomb » qui visent à réautoriser l'usage de pesticides précédemment interdits ;

Que l'État renforce au contraire les mesures de prévention en santé environnementale, notamment en soutenant les collectivités dans leurs actions locales de protection de la ressource en eau, de réduction des produits phytosanitaires, et d'accompagnement des transitions agricoles ;

Que les politiques publiques nationales restent cohérentes avec les efforts engagés localement pour une agriculture durable, une alimentation de qualité, et un environnement sain pour toutes et tous ;

Qu'une attention particulière soit portée aux projets hydrauliques impactant les ressources en eau (notamment les réserves de substitution agricoles), afin que leur autorisation soit conditionnée à des pratiques agricoles réellement compatibles avec les objectifs de santé publique et de résilience écologique.

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Damien Poyet-Pouillet- 4<sup>ème</sup> Adjoint à la Cohésion sociale et à la Démocratie participative : « Je trouve que la situation actuellement est quand même suffisamment grave. On assiste à tout un détricotage. On assiste au détricotage des ZFE. On assiste au détricotage du zéro artificialisation net. On assiste au détricotage de, justement, cette interdiction de pesticides. En fait, l'objectif ce n'est pas d'embêter les gens.*

*L'objectif c'est vraiment d'essayer de protéger au maximum l'environnement, de protéger au maximum l'être humain qui vit avec cet environnement. On voit bien qu'il y a des problèmes de cocktails chimiques et des problèmes ensuite sur la santé. C'est important de maintenir le cap d'une réglementation plus importante pour protéger les populations.*

*Comme exposé, ce sont souvent les populations les plus fragiles qui sont aussi impactées et qui sont aussi en difficulté avec ça. Il faut que l'on soit vraiment vigilants sur ce qui est en train de se passer. On est à un tournant et ce n'est vraiment pas bon signe pour notre environnement et pour la population. »*

**Vote : Unanimité**

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h49**

**Le secrétaire de séance,**

**Philippe Halgand**

Publié le



**Le Maire,**

**Jean-Michel GRAND**

